

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACHETEURS en groupement de commande

FranceAgriMer (coordonnateur du groupement)
(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer)
Adresse du siège : 12, rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)
Adresse postale : TSA 20002 – 93555 Montreuil Cedex

et

L'INAO
Institut national de l'origine et de la qualité
Adresse du siège : 12, rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)

Objet de l'accord cadre :

**RESERVATION DE PLACES EN CRECHES POUR LES ENFANTS DES AGENTS DU SIEGE
DE FRANCEAGRI MER ET DE L'INAO :**

LOT 1 : FRANCEAGRI MER
LOT 2 : INAO

Établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique.

Procédure de consultation utilisée :
Marché passé par procédure adaptée « services sociaux » en application des articles L.2123-1-2°
et R.2123-1-3°
du code de la commande publique.

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 – Objet de l'accord-cadre	5
1.2 – Parties contractantes.....	5
1.3 – Allotissement	6
1.4 – Procédure de passation et forme de l'accord-cadre	7
1.5 - Durée de l'accord-cadre	7
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	7
2.1 - Généralités.....	7
2.2 – Obligations du titulaire.....	8
2.3 - Quantité de places à réserver	9
2.4 – Modalité de facturation des places	9
2.5 - Modalités d'attribution et de gestion des places.....	9
2.6 - Reporting trimestriels.....	10
2.7 - Désignation d'un correspondant	10
ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DES CRECHES	11
ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	11
4.1 – Responsabilité	11
4.2 – Assurance	11
ARTICLE 5 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
5.1 – Nature des prix	12
5.2 – Contenu des prix	12
5.3 – Variation des prix	12
ARTICLE 6 – EMISSION DES COMMANDES, FACTURATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES	13
6.1 – Emission des commandes	13
6.2 – Modalités de facturation et intérêts moratoires.....	13
6.3 – Pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service	14
6.4 - Subventions.....	15
6.5 - Participation des familles	15
ARTICLE 7 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	15
7.1 – Responsabilité environnementale	16
7.2 – Responsabilité sociale	16
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	16
8.1 – Obligation de confidentialité.....	16
8.2 – Protection des données.....	16
ARTICLE 9 – SUSPENSION, CESSION, RESILIATION ET ANNULATION	17
9.1 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	17
9.2 – Cession ou nantissement de créance	17
9.3 – Cession de l'accord-cadre	17
9.4 – Résiliation de l'accord-cadre	18
9.4.1 Dispositions générales	18
9.4.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	18
9.4.3 Résiliation pour événement extérieurs au marché	18
9.4.4 Résiliation pour faute du titulaire	19
9.5 – Annulation de l'accord-cadre.....	20
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	20
ARTICLE 11 – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	20
ARTICLE 12 – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE ..	21
ARTICLE 13 – PRESTATIONS SIMILAIRES.....	21

ARTICLE 14 – CLAUSE DE REEXAMEN DE L’ACCORD-CADRE21

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES 21

- ANNEXE 1** : Clauses relatives aux données protégées (RGPD)
- ANNEXE 2** : Charte de déontologie des achats de FranceAgriMer

PRÉAMBULE

FranceAgriMer et l'INAO (Etablissements Publics Administratifs) ont décidé de se regrouper pour la passation du présent accord-cadre dont l'objectif est de confier à un opérateur économique la réservation de places en crèches pour les enfants des agents du siège de ces deux établissements.

FranceAgriMer est un lieu d'échanges et d'arbitrage entre les filières agricoles. Il a en charge les filières des grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, sucre), des viandes, du lait, de la pêche et de l'aquaculture, des vins, des fruits et légumes, de l'horticulture et des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

L'ensemble des filières agricoles et de la pêche française est ainsi rassemblée et fédéré au sein de cet établissement, qui est amené à communiquer tant auprès des professionnels (agriculteurs, industriels, journalistes...) que du grand public.

FranceAgriMer a pour mission :

- 1) d'assurer la connaissance des marchés et promouvoir la diffusion de celle-ci ;
- 2) d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des professionnels et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs des filières. A ce titre, l'établissement :
 - favorise l'organisation des producteurs ainsi que l'organisation des relations entre les diverses professions de chaque filière ;
 - encourage l'organisation de la mise en marché au niveau national et international et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer les conditions de concurrence, et à protéger et informer le consommateur.
- 3) renforcer l'efficacité économique des filières, notamment en contribuant à la mise en place d'une politique de développement durable et de qualité ;
- 4) mettre en œuvre les mesures communautaires afférentes à ses missions ;
- 5) alerter les pouvoirs publics en cas de crise quelle qu'en soit l'origine, faire toute proposition appropriée et mettre en œuvre les solutions retenues par l'autorité administrative ;
- 6) recueillir et évaluer, le cas échéant en relation avec les services déconcentrés de l'Etat, l'information sur tout risque susceptible de porter préjudice aux intérêts des filières dont l'établissement a la charge ;
- 7) assurer des fonctions de veille économique et contribuer à des actions de coopération technique. Pour plus de renseignements sur les activités de FranceAgriMer, cf. le site Internet : **www.franceagrimer.fr**

L'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires : Appellation d'origine contrôlée (AOC), Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Label rouge (LR) et agriculture biologique (AB).

La politique française de qualité des produits agricoles et agroalimentaires mise en œuvre par l'INAO repose sur une étroite collaboration entre les professionnels regroupés au sein d'organismes

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 4 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	----------------

de défense et de gestion (ODG), les organismes de contrôles agréés, les services de l'État et l'Institut.

En l'espèce, environ 250 agents accompagnent les producteurs dans leurs démarches d'obtention d'un signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité. Ils préparent et mettent en œuvre les décisions des instances de l'INAO.

Après obtention du signe, ils poursuivent cet accompagnement tout au long de la vie du produit, notamment dans le cadre de leur mission de contrôle, de protection des terroirs et des territoires, de protection juridique des signes et des dénominations. Ils assurent, en outre, la promotion des concepts des signes d'identification de la qualité et de l'origine et des actions de coopération internationale.

Pour plus de renseignements sur les activités de l'INAO, cf. le site Internet : www.inao.gouv.fr

Le groupement de commandes est régi par une convention de groupement de commandes conclue entre FranceAgriMer et l'INAO.

FranceAgrimer a en charge, pour le compte du groupement de commandes, de procéder, dans le respect du code de la commande publique, aux opérations se rapportant à la passation du marché (centralisation des besoins, rédaction des pièces et de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, organisation des opérations de lancement de la procédure de mise en concurrence jusqu'à l'ouverture des plis déposés).

Pour ce qui le concerne, chaque membre du groupement de commandes, signe et notifie le lot lui correspondant, exécute le marché (émission des commandes, suivi du marché, passation d'avenant, déclaration de sous-traitance, pénalités, litiges qui surviendraient lors de l'exécution du marché).

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent marché conclu sous la forme d'un accord-cadre a pour objet la réservation de places en crèches pour les enfants des agents de FranceAgriMer et de l'INAO affectés au siège situé à Montreuil (12 rue Henri Rol Tanguy 93 555 Montreuil cedex)

Cet accès à des places en crèche inter-entreprises vise à répondre aux besoins de l'ensemble du personnel quel que soit leur lieu de résidence en Île de France. A titre indicatif, FranceAgriMer compte environ 700 agents au siège, 70 agents pour l'INAO.

Cette offre de service a pour objectif de permettre aux agents, parents et futurs parents de préserver un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Elle s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des collaborateurs dans la recherche de solutions de garde pour leurs jeunes enfants, en leur facilitant l'accès à des places réservées en crèches.

1.2 – Parties contractantes

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 5 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	----------------

Les parties contractantes du présent accord-cadre sont les suivantes :

1. **Les acheteurs**, constitués en groupement de commandes :

FranceAgriMer, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, établissement public administratif, dont le directeur général est le représentant légal.

Siège : 12, rue Henri Rol-tanguy - 93555 Montreuil

INAO, Institut national de l'origine et de la qualité, dont la directrice est la représentante légale.

Siège : 12, rue Henri Rol-tanguy - 93555 Montreuil

Chacun des membres du groupement de commandes fait connaître au titulaire dès la notification du présent accord-cadre la ou les personnes physiques qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

2. **Le prestataire de services** :

Désigné sous la dénomination 'le titulaire' dans le présent document, qui aura conclu le marché avec le groupement de commandes.

De son côté, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes habilitées à le représenter auprès du groupement de commandes. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent accord-cadre, dès notification de leur nom au groupement de commandes, les décisions nécessaires engageant le titulaire. Le titulaire est également tenu de notifier sans délai au groupement de commandes les modifications survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre qui se rapportent à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché et notamment sur :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- son adresse ou à son siège social ;
- les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

1.3 – Allotissement

Le marché est alloti en 2 lots :

Lot 1 : FranceAgriMer

Lot 2 : INAO

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 6 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	----------------

Les prestations et les dispositions figurant au présent document sont communes aux deux lots du marché.

1.4 – Procédure de passation et forme de l'accord-cadre

Les services du présent accord-cadre faisant partie de la liste des services sociaux et autres services spécifiques objet de l'annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 (85312110-3 – Services de crèches et garderies d'enfants), la procédure de consultation utilisée est celle de la procédure dite adaptée prévue aux articles L.2123-1-2° et R.2123-1-3° du Code de la commande publique en vigueur.

Le présent accord-cadre est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bon de commande. Il est exécuté par émission de bons de commandes conformément aux stipulations des articles L.2125-1-1°, R2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, et avec un maximum par lot de :

- Lot 1 – FranceAgriMer : 100 000 € HT / an
- Lot 2 – INAO : 15 000 € HT / an

A titre informatif, les montants sur la totalité du marché (12 mois ferme + 3 reconduction de 12 mois) :

- Lot 1 – FranceAgriMer : 400 000 € HT
- Lot 2 – INAO : 60 000 € HT

A titre informatif, en 2026 FranceAgriMer occupait 7 places réparties entre le site de Montreuil et le réseau francilien. L'INAO intègre, pour sa part, le dispositif dans le cadre du présent accord-cadre.

Les modalités d'exécution des bons de commande sont déterminées à l'article 6 du présent cahier des clauses particulières.

1.5 - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois ferme à compter de sa date de notification. L'accueil effectif des enfants débutera le 1^{er} septembre 2027 et se terminera le 31/08 de la dernière année, ou le 31/07 si fermeture des structures d'accueil au mois d'août.

A l'issue de celle-ci, il pourra être reconduit pour trois nouvelle période de 12 mois. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

La décision de reconduction est tacite, sauf dénonciation du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire trois mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà de la fin de l'accord-cadre. Toutefois, l'exécution des bons de commande peut se poursuivre jusqu'à 8 mois au-delà de la fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

2.1 - Généralités

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 7 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	----------------

Les agents de FranceAgriMer et de l'INAO concernés par l'offre de prestation, exercent leur activité au siège de ces deux établissements à Montreuil (12 rue Henri Rol-Tanguy). Le titulaire devra être en mesure de proposer aux agents des places en crèche selon deux modalités :

- places fixes : au sein de crèches situées dans un périmètre géographique maximal de 500 mètres autour du siège ;
- places en réseau : au sein de crèches PSU situées à proximité du lieu de résidence de l'agent, ou sur le trajet « domicile - lieu de travail » uniquement en IDF.

Les places réservées devront permettre l'accueil des enfants de l'âge de 10 semaines jusqu'au jour de leur 4^{ème} anniversaire au plus tard.

Elles devront couvrir les modalités d'accueil suivantes :

- un accueil régulier (à temps plein ou temps partiel) ;
- un accueil occasionnel permettant de répondre à des besoins ponctuels et programmés des familles ;
- un accueil d'urgence destiné à répondre aux situations dans lesquelles le mode de garde habituel est défaillant. Cet accueil sera assuré dans la limite des disponibilités de la structure et fera l'objet d'une procédure spécifique.

Les établissements devront également être en mesure d'accueillir des enfants en situation de handicap.

2.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire interviendra dans tous les domaines assurant le bon fonctionnement de l'établissement, à savoir :

- la location ou l'achat du local,
- la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des locaux selon les réglementations Petite Enfance,
- l'obtention des agréments et autorisations relatifs aux réglementations Petite Enfance,
- le montage financier et le financement de l'établissement,
- le recrutement et la gestion des personnels et leur remplacement en cas d'absence (cf. taux d'encadrement des enfants indiqué dans le CRT, §2.2).
- la coordination des achats,
- le suivi comptable, juridique et administratif,
- la mise à jour des réglementations et le contrôle des normes de qualité, d'hygiène et de sécurité,
- les relations avec les entreprises partenaires et les pouvoirs publics,
- la signature d'un contrat de service entre sa structure et chaque famille bénéficiaire dans lequel sont stipulés les horaires et les jours de présence de l'enfant forfaitisé pour l'année scolaire (août à juillet).

Le titulaire s'engage par ailleurs à :

- assurer la conformité aux réglementations relatives à l'hygiène, la sécurité et l'encadrement,
- communiquer, à minima une fois par an, les tableaux de bord de suivi des normes de qualité, d'hygiène et de sécurité ainsi que des visites des services de la Protection Maternelle Infantile, des services vétérinaires et de sécurité (préfecture, pompiers ou municipalité) ;
- fournir, à minima une fois par an, la mise à jour de tous les documents relatifs au fonctionnement des établissements : règlement intérieur, statut de Petite Enfance Gestion, projet pédagogique, formulaires administratifs, circulaires de la CAF, contrôles réglementaires et d'agréments ;

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 8 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	----------------

- suivre avec le pouvoir adjudicateur le mode d'attribution annuelle des places.

2.3 - Quantité de places à réserver

La première année, les besoins du pouvoir adjudicateur seront notifiés au prestataire retenu au plus tard dans le courant du premier trimestre 2027. Les années suivantes, le pouvoir adjudicateur informera le prestataire au plus tard le 31 mars de chaque année s'il souhaite faire évoluer la répartition entre les places fixes réservées à Montreuil et les places proposées au sein du réseau des autres crèches PSU du prestataire.

Le candidat précisera dans son offre les horaires d'ouverture des crèches de son réseau qui doivent permettre l'accueil d'enfants dans une amplitude horaire journalière de 10 heures minimum.

En fonction de la demande, le pouvoir adjudicateur adaptera à la hausse ou à la baisse, le nombre de places réservées dans la limite du montant maximum du présent accord-cadre. Le prestataire en sera informé au plus tard le 31 mars de l'année N pour une mise en application au 1^{er} septembre de cette même année.

2.4 – Modalité de facturation des places

FranceAgriMer et l'INAO seront facturés des places réellement attribuées et occupées.

La facturation se fera selon les modalités suivantes :

- début de la facturation le 1^{er} jour du mois de l'arrivée de l'enfant dans une des structures d'accueil (pour une arrivée le 15 octobre, la place sera facturée à compter du 1^{er} octobre) ;
- fin de la facturation jusqu'au dernier jour du mois de départ de l'enfant de la crèche.

2.5 - Modalités d'attribution et de gestion des places

Les critères d'attribution des places aux agents seront établis après la notification du présent accord-cadre, conjointement entre le titulaire et FranceAgriMer d'une part et l'INAO d'autre part.

Une fois ces critères établis, les bénéficiaires des places seront choisis lors de la commission ad-hoc (le cas échéant, une liste d'attente pourra être constituée). Cette dernière est composée de l'assistante sociale de l'établissement, du représentant de l'administration et du titulaire du présent accord-cadre. Les membres du groupement de commandes s'engagent à fournir chaque année au plus tard le 31 mars, le nombre de places réservés pour le 1^{er} septembre de l'année. Le titulaire devra répondre impérativement à ces besoins.

En dehors de cette « campagne », FranceAgriMer et l'INAO pourront proposer des places à leurs agents tout au long de l'année, en fonction de la disponibilité du prestataire.

Pour permettre au titulaire d'assurer le bon fonctionnement du service d'accueil des enfants, FranceAgriMer et l'INAO s'engagent à communiquer toute information nécessaire à la bonne gestion du / des établissements : coordonnées des agents bénéficiaires, âge des enfants et d'une façon générale tout changement organisationnel ou information pouvant avoir un impact direct sur la prestation de service.

Le titulaire, devra proposer un formulaire de pré-inscription en ligne pour que les familles puissent déposer leur demande de place lors d'une campagne annuelle de pré-inscription. Il devra également fournir aux familles, l'accès à toutes les informations nécessaires pour remplir leur dossier et choisir la crèche qui correspond à leurs besoins.

Pour permettre d'atteindre un taux d'occupation maximum suivant l'amplitude hebdomadaire (base de 5 jours/semaine), le titulaire peut proposer plusieurs enfants par place.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 9 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	----------------

Le titulaire devra accepter les enfants proposés sans aucune discrimination et notamment préciser les conditions d'accueil d'enfants en situation de handicap.

Le titulaire, dès qu'il a connaissance du départ d'un bénéficiaire, préviendra l'établissement concerné et les candidatures sur liste d'attente seront étudiées conjointement. Si l'établissement n'a pas d'agent sur liste d'attente ou de demande en cours, la place sera restituée au prestataire le jour du départ de l'enfant et ne fera plus l'objet d'une facturation.

Le départ d'un enfant doit être signalé à l'établissement concerné dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Toute nouvelle attribution de place sera validée conjointement entre le titulaire et FranceAgriMer ou l'INAO.

L'absence d'un enfant régulièrement inscrit pour cause de maladie ou autre absence temporaire et non définitive, ne doit pas être assimilée à une vacance.

Dans l'hypothèse où aucun des enfants figurant sur la liste d'attente ne correspondrait pas à la tranche d'âge à pourvoir par la crèche, la ou les places non occupées seraient remises à la disposition de la structure en attendant la vacance d'une place correspondant au besoin du pouvoir adjudicateur concerné.

Dans ce cas, la ou les places non occupées ne seraient pas facturées.

Le titulaire devra proposer un dispositif spécifique d'accueil d'urgence temporaire pour accompagner les situations exceptionnelles auxquelles les agents de FranceAgriMer et de l'INAO pourraient être confrontés (comme par exemple : rupture du mode de garde habituel, maladie d'un parent...), dans la limite des capacités d'accueil de la structure.

2.6 - Reporting trimestriels

Le titulaire s'engage à communiquer trimestriellement aux interlocuteurs de FranceAgriMer et de l'INAO :

- la liste actualisée des places occupées, en précisant le taux d'occupation ;
- les indicateurs listés à l'article 7 du présent CCP (clauses environnementales et sociales) .

2.7 - Désignation d'un correspondant

Le titulaire devra désigner :

- un correspondant au sein de la structure, dont le rôle sera d'assurer le suivi des demandes des familles et de l'attribution des places ;
- un correspondant dont le rôle sera d'assurer le suivi du présent accord-cadre en lien avec FranceAgriMer et l'INAO.

Les correspondants devront être joignables par courriel et/ou téléphone et devront accuser réception des demandes de réservation au fur et à mesure de celles-ci. La direction des crèches devra être joignable en tant que de besoin.

Un suivi a minima trimestriel, sera mis en place avec le correspondant responsable du suivi du présent accord-cadre pour rendre compte de l'activité (indicateurs quant au taux de remplissage, préparation de la campagne à venir, taux de satisfaction des parents, projet éducatif et pédagogique etc...). Le projet éducatif et pédagogique devra être mis à jour et transmis annuellement à la date anniversaire du présent accord-cadre.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 10 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de visiter à tout moment les crèches dans lesquels des enfants sont inscrits.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DES CRECHES

Les personnels du titulaire, quelle que soit la structure d'accueil de l'enfant, doivent posséder les diplômes et certificats nécessaires et doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée la satisfaction de leurs besoins, à savoir : les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels, les activités de jeu et d'éveil, etc.....

Le titulaire tient à disposition, de FranceAgriMer et de l'INAO, pour chaque structure accueillante qui sera choisie, les agréments de la protection maternelle et infantile (Pmi) et les autorisations d'ouverture délivrées par les Commissions de Sécurité. Il fournira ces éléments au pouvoir adjudicateur lors de la réunion de lancement du présent accord-cadre.

Les structures d'accueils devront se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation sanitaires et sociales relatives aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans telles que formalisées dans le code de la santé publique, le code du travail, le code de l'action sociale et des familles.

De plus, les équipes dirigeantes doivent attester que toutes les précautions portant sur le contrôle de la moralité de leurs collaborateurs ont bien été prises lors de l'embauche. Il est rappelé qu'aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ne peut être recrutée comme personnel d'un établissement ou d'un service visé à l'article L2324-1 du code de la santé publique (cf article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles).

Le titulaire du marché s'engage :

- à respecter dans la totalité de ses crèches les normes en vigueur concernant l'entretien des locaux et celles relatives à la restauration dans ce type d'établissement ;
- à ce que le matériel utilisé (mobiliers, matériels pédagogiques, etc.) soit conforme aux normes utilisées pour les enfants de chaque tranche d'âge.

L'offre du candidat détaillera dans le CRT la qualité de ses services (§2), son projet pédagogique (§3) et des structures d'accueil (§4).

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

4.1 – Responsabilité

Le titulaire s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec soin et selon les réglementations et normes en vigueur pour assurer l'accueil des enfants au sein de ses établissements.

4.2 – Assurance

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 11 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

Le titulaire se fera garantir sa responsabilité civile. La garantie sera illimitée pour les dommages corporels et intégrera le risque d'intoxication alimentaire.

Durant l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire présentera une attestation d'assurance dans un délai de huit jours calendaires à compter du démarrage de la prestation.

ARTICLE 5 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

5.1 – Nature des prix

L'unité monétaire du présent accord-cadre est l'euro.

Issu de la proposition du prestataire, le prix est ferme et révisables selon les dispositions fixées à l'article 5.3 du présent document.

Le prix de l'accord-cadre se présente sous la forme d'un coût à la place et à l'année sur la base d'un temps plein.

5.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ils sont notamment réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les services faisant l'objet du présent marché,
- l'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations légales et contractuelles du titulaire,
- des frais de coordination dans le cas d'un recours à des cotraitants ou à des sous-traitants ainsi que les conséquences de leur défaillance,
- les marges pour risques et des marges pour bénéficiaires du titulaire et le cas échéant du cotraitant ou du sous-traitant mais également tout frais ou indemnité éventuelle afférente à une défaillance des uns ou des autres.

De façon générale, le prix doit comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations : main-d'œuvre, fournitures (couches, biberons, etc...) et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter. Sauf contre indication médicale, le prestataire fournit l'ensemble des consommables (couches, lait, restauration, etc.).

Le prix s'entend hors taxes, conformément à l'article 261 du Code général des impôts, les prestataires qui accomplissent les opérations caractéristiques d'une « crèche », en permettant l'accueil effectif des enfants, sont exonés de TVA.

5.3 – Variation des prix

Les prix sont révisables.

A l'issue de la première année de l'accord-cadre, les prix seront révisés annuellement le 1^{er} septembre de chaque année. La prochaine révision interviendra le 1^{er} septembre 2028. Elle sera calculé proportionnellement à la variation de [l'indice INSEE annuel des prix à la consommation – Base 2025 – Ensembles des ménages – France – Nomenclature Coisop : 13.3.0.1.1 – Services de garde d'enfants](#), d'après la formule suivante :

$$P = P(0) * IPC(t)/IPC(0)$$

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 12 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

P = Prix révisé

P(0) = Prix initial précédant la révision

IPC(t) = Dernier indice publié lors du mois de la notification de l'accord-cadre

IPC(0) = dernier Indice connu et lu à la date de révision des prix

Le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision un mois avant la date de reconduction et communiquera les valeurs des indices utilisés et le calcul de révision.

ARTICLE 6 – EMISSION DES COMMANDES, FACTURATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 – Emission des commandes

L'exécution par le titulaire des prestations décrites au présent accord-cadre est déclenchée par l'émission de bon(s) de commande émis par chacun des membres bénéficiaires du groupement de commandes.

Les bons de commande pourront être adressés au titulaire dès la date de notification jusqu'au dernier jour de la durée de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra être émis une fois le présent accord-cadre expiré. La réalisation des prestations ne peut quant à elle pas dépasser la date de fin de l'accord-cadre de plus de huit mois.

Tout bon de commande comporte à minima les informations suivantes :

- la référence du marché et du lot concerné ;
- le SIRET de l'organisme émetteur de la commande, n° d'engagement juridique de la commande, code d'habilitation du service émetteur de la commande ;
- la date et la référence du bon de commande ;
- la désignation des prestations attendues (nombre de places, durée).

6.2 – Modalités de facturation et intérêts moratoires

Le titulaire émet sa facture tous les trimestres à terme à échoir. Les échéances sont payables nettes par virement bancaire dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture recevable et correcte par FranceAgriMer et l'INAO après leur contrôle

L'utilisation du portail public et gratuit Choru Pro est obligatoire pour toutes factures adressées à un établissement public : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale et des éléments mentionnés à l'article D 2192-2 de la commande publique, la facture devra comporter :

- n° SIRET FranceAgriMer : 130 006 364 00017
- n° SIRET INAO : 130 002 702 00335
- Code Service : communiqué par le pouvoir adjudicateur sur chaque bon de commande
- Le n° d'EJ ou équivalent préalablement communiqué par le pouvoir adjudicateur à la notification et à la reconduction du marché

Le règlement des factures s'effectue par virement sur le compte du titulaire suivant les règles de la comptabilité publique.

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 13 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-après donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.3 – Pénalités pour non-respect des engagements de qualité de service

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

En cas de cumul de pénalités pour un montant supérieur à 30% du prix TTC de la commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité au profit du titulaire.

En cas de non-respect des conditions d'exécution, le prestataire encourt une pénalité calculée selon les modalités ci-après. Les pénalités peuvent être forfaitaires ou par jour ouvré selon le cas précisé dans le tableau ci-dessous :

Cas d'application d'une pénalité	Pénalité
Organisation de la prestation	
Dans le cas où le pouvoir adjudicateur serait informé que le titulaire du marché a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de l'établissement, le titulaire dispose de 21 jours calendaires pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.	Au-delà du délai 500 €
Non respect de l'engagement contractuel de la mise à disposition d'une place	50 €/jour/place
Effectifs insuffisants par rapport à l'engagement (non remplacement d'un salarié sur une durée supérieure ou égale à trois semaines).	200 €/jour/salarié
Non respect des horaires d'ouverture d'une crèche.	200 €/jour
Signalement du départ d'un enfant à l'établissement concerné dans un délai supérieur à 10 jours ouvrés.	100 €/enfant
Politique de qualité, d'hygiène et de sécurité	

Manquement en terme de sécurité	1 000 €/constat
Non transmission dans les délais des contrôles hygiènes obligatoires	50 €/jour de retard
Non application de la procédure « suspicion de T.I.A.C » (Toxi-Infection Alimentaire Collective)	1 000 €
Non-respect des clauses environnementales et/ou sociales	100 €/clause
Transmission hors délai des indicateurs de suivi trimestriel relatifs au clauses environnementales et sociales	50 €/jour de retard
Non transmission du projet éducatif / pédagogique indiqué dans le mémoire technique, 1 mois après relance du pouvoir adjudicateur	500 €
Impossibilité d'accueillir des enfants atteints de handicap faute d'organisation, d'aménagement...	100 €/place/jour de retard
Non transmission des indicateurs de suivi EgAlim	50 €/jour de retard

Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Ces pénalités pourront venir en déduction des factures trimestrielles ou faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes.

6.4 - Subventions

Le prestataire s'engage notamment à percevoir la prestation de service unique (P.S.U.), à respecter les directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.)

6.5 - Participation des familles

Les agents, bénéficiant de l'exécution du présent accord-cadre, acquitteront directement au titulaire le montant de la participation financière correspondant à l'accueil de leurs enfants.

Le titulaire s'engage à appliquer le barème des participations familiales établi par la C.N.A.F.

Ce barème est calculé en fonction d'un taux d'effort variable selon les ressources et le nombre d'enfants à charge.

La participation de l'agent couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure. **Le pouvoir adjudicateur ne sera amené, en aucun cas, à supporter la défaillance d'un des agents ou des institutions ou organismes financiers, et ce, quel qu'en soit le motif.**

Enfin, le titulaire acceptera comme moyens de paiement, outre le virement bancaire et le chèque de banque, le chèque emploi service universel (C.E.S.U.).

ARTICLE 7 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le titulaire décrira son plan d'action pour la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales au sein de ses crèches (cf. Cadre de Réponse Technique). Il fournira des indicateurs de suivi trimestriel (cf. article 2.6 « Reporting mensuel et trimestriel ») pour chacune des clauses.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 15 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

7.1 – Responsabilité environnementale

Le titulaire s'engage à :

- utiliser des produits d'entretien écocertifiés et des fournitures (couches, jouets, matériels, etc.) portant un écolabel reconnu (NF Environnement, EU Ecolabel, etc.) ;
- servir des repas respectant la qualité alimentaire et nutritionnelle dans le respect des mesures fixées par la loi EgAlim (au moins 50% de produits de qualité et durables dont au moins 20% de produits biologiques, etc.) complétée par la loi Climat et résilience ;
- décrire sa politique de réduction des déchets (tri sélectif, compostage, limitation du plastique, etc.) et son plan d'action pour la mise en œuvre dans ses crèches ;
- maintenir tout au long de l'accord-cadre un niveau de performance visant notamment à réduire l'impact énergétique dans le respect du décret tertiaire (éclairage LED, isolation, énergies renouvelables, etc.).

7.2 – Responsabilité sociale

Le titulaire :

- présentera le plan de formation continue de son personnel ainsi que toutes les politiques mises en œuvre pour assurer la qualité de l'accueil (comme par exemple la lutte contre les discriminations) ;
- décrira les actions mises en œuvre pour garantir l'inclusion des enfants en situation de handicap (aménagements, personnel formé, partenariats avec des structures spécialisées).

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1 – Obligation de confidentialité

Toutes les informations échangées entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, qu'elles soient techniques, financières, administratives ou relatives aux familles et aux enfants accueillis, sont considérées comme confidentielles.

Le titulaire s'engage à :

- ne divulguer ces informations à aucun tiers sans l'accord écrit préalable de l'acheteur public ;
- sensibiliser et former son personnel à la confidentialité et à la protection des données.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du présent accord-cadre et au-delà, sauf disposition légale contraire.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- déjà connues du public avant leur communication ;
- devenues publiques sans faute du titulaire ;
- communiquées en application d'une obligation légale ou réglementaire.

8.2 – Protection des données

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 16 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

L'annexe 1 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties à l'accord-cadre en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 9.4.

ARTICLE 9 – SUSPENSION, CESSION, RESILIATION ET ANNULATION

9.1 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de la demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder 10 jours calendaires à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension des prestations. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter à l'accord-cadre et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord-cadre et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées ci-après à l'article 'règlement des différends entre les parties'.

9.2 – Cession ou nantissement de créance

Le présent accord-cadre peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-58 du code de la commande publique.

9.3 – Cession de l'accord-cadre

Par cession de l'accord-cadre, on entend tout remplacement du titulaire par un tiers à l'accord-cadre en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord-cadre initial. Elle ne saurait être assortie

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 17 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession de l'accord-cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du groupement de commandes qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le client dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire de l'accord-cadre en lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du client

9.4 – Résiliation de l'accord-cadre

9.4.1 Dispositions générales

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent accord-cadre ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que le pouvoir adjudicateur a proposé.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

9.4.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation.

A cet effet, il incombe au titulaire de présenter au pouvoir adjudicateur, une demande écrite accompagnée de toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnisation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

9.4.3 Résiliation pour événement extérieurs au marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- décès ou incapacité civile de l'entreprise titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès de l'entreprise titulaire ou de son incapacité civile,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 18 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

de l'accord-cadre peut donner lieu à résiliation de celui-ci par le pouvoir adjudicateur,

- redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'entreprise titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement,
- liquidation judiciaire, si après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L640-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'évènement ou à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont il dispose pour se prononcer.

Dans les hypothèses visées ci-avant, la résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité.

9.4.4 Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 9.4.3, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;
- postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- postérieurement à la signature de l'accord-cadre les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts ;
- le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mise à la disposition du titulaire ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur ;
- le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées ci-avant à l'article 10.1 ;
- le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3 et ses modifications sont de natures à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- l'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre ;

Sauf dans les cas prévus aux quatre premiers retraits de l'énumération ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 19 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

9.5 – Annulation de l'accord-cadre

En cas d'annulation du présent accord-cadre par le juge administratif pour illégalité, les parties s'engagent à régulariser leur situation conformément à la décision de justice.

En cas de résiliation ou d'annulation, le titulaire doit :

- cesser immédiatement l'exécution des prestations ;
- restituer tous les documents et biens appartenant à l'acheteur public ;
- coopérer pour assurer la continuité du service (par exemple la transmission des dossiers aux familles, aide à la transition vers un nouveau prestataire).

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de l'exécution de l'accord-cadre. Le recours à la sous-traitance pour l'exécution d'une partie des prestations de services faisant l'objet de l'accord-cadre n'est possible qu'à la condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux dispositions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Après le dépôt de l'offre, l'agrément du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur est l'objet d'une notification spécifique au titulaire. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité, prévue à l'article 6.3.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants, relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité, sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire, dans le cadre du présent marché, s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

ARTICLE 11 – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans l'accord-cadre comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution de l'accord-cadre.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 20 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 12 – PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE

Dans une démarche de prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité FranceAgriMer dispose d'une charte de déontologie des achats.

Ce document est porté à la connaissance des soumissionnaires en annexe 2 du présent document.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE REEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par la présente clause de réexamen.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

Annexe 1: RGPD

Clauses relatives aux données protégées

Conclues entre :

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 21 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

D'une part, **l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer**, dont le siège est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 MONTREUIL CEDEX, représenté par son directeur général et **L'Institut national de l'origine et de la qualité**, dont le siège est situé 12, rue Henri Rol-Tanguy - 93555 MONTREUIL, représenté par sa Directrice,

ci-après désigné « le groupement de commandes »

Et, d'autre part, le titulaire du marché, ci-après désigné «le sous-traitant» ou «le sous-traitant initial».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Pour les besoins des présentes clauses, les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que le sous-traitant traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte du groupement de commandes ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte du groupement de commandes.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
- les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

1. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du groupement de commandes, les données protégées nécessaires pour fournir les services définis par le marché **notamment dans le cadre du recueil d'informations, la transmission des livrables du marché aux personnes concernées.**

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel (ci-après dénommées «les données») **est l'enregistrement, la diffusion, la conservation, l'effacement ou la destruction.**

La finalité du traitement est **de pouvoir effectuer des échanges et de la communication.**

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 22 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

S'agissant des données personnelles :

Les catégories d'opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, l'effacement.

Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : nom, prénom, téléphone (personnel ou professionnel), adresse électronique (personnelle ou professionnelle)

Les catégories de personnes physiques concernées sont : le personnel du groupement de commandes, les personnes destinataires des livrables, les personnes citées au cours des prises de note.

2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du groupement de commandes

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données protégées uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

En particulier, le sous-traitant traite les données protégées, quels que soient leur forme et leur support, exclusivement pour les besoins des prestations qui lui ont été confiées par le groupement de commandes, et s'interdit toute autre utilisation des données protégées.

Il s'interdit de communiquer tout ou partie des données protégées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du groupement de commandes.

- traiter les données protégées conformément aux instructions du groupement de commandes

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le groupement de commandes.

- garantir la confidentialité des données protégées, traitées dans le cadre du présent contrat.

- veiller à ce que chaque personne physique, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :

- accède aux données protégées exclusivement au moyen de son identifiant et de son mot de passe individuels,
- voie cette habilitation individuelle à accéder aux données protégées immédiatement révoquée en cas de cessation des fonctions nécessitant un accès aux données protégées,
- reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.

- veiller à ce que les personnes physiques ou morales, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 23 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

- s'engagent à respecter la confidentialité des données protégées ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - traitent les données protégées seulement sur instruction du groupement de commandes, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.
 - porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information, déterminées par le groupement de commandes relatives au traitement de données personnelles mis en œuvre, sauf si le groupement de commandes lui indique l'avoir déjà fait.
 - ne transférer, au sens des articles 44 à 50 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité, aucune donnée personnelle hors Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite du groupement de commandes.

Le sous-traitant reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du groupement de commandes.

3. Sous-traitance

Le sous-traitant s'interdit de sous-traiter tout ou partie du présent marché à un tiers (ci-après «sous-traitant ultérieur»), sans l'autorisation préalable et écrite du groupement de commandes. Le sous-traitant fournira au groupement de commandes l'ensemble des informations relatives au sous-traitant ultérieur, notamment son nom, ses coordonnées et le périmètre de prestations envisagé, afin de permettre au groupement de commandes d'accepter ou de refuser cette sous-traitance.

À tout moment de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à fournir au groupement de commandes, sur simple demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, toute information complémentaire sur ledit sous-traitant ultérieur.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 24 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions de du groupement de commandes. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données protégées réponde aux exigences des présentes clauses.

Le sous-traitant initial reconnaît que tout manquement de la part des sous-traitants ultérieurs aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du groupement de commandes.

4. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le groupement de commandes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

En particulier, lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits relatifs aux données personnelles, le sous-traitant doit, dès réception, adresser ces demandes par courrier électronique au délégué à la protection des données du groupement de commandes ; pour FranceAgriMer à l'adresse : dpo@franceagrimer.fr

5. Notification des violations de données personnelles

Le sous-traitant doit notifier au groupement de commandes, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de données personnelles. Cette notification s'effectue par tout moyen permettant au sous-traitant de s'assurer de sa réception par le groupement de commandes. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au groupement de commandes, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

6. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurisation des données protégées adapté aux risques que leur traitement est susceptible d'engendrer.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de service qui rend nécessaire l'accès aux données protégées, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données protégées au groupement de commandes ou, le cas échéant, à l'organisme dont le groupement de commandes lui communiquera les coordonnées.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existant dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 25 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------

Les présentes clauses s'appliquent tant que le sous-traitant (ou, le cas échéant, le sous-traitant ultérieur choisi par le sous-traitant initial) a accès aux données protégées ou à une copie de celles-ci.

8. Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique au groupement de commandes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du groupement de commande comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte du groupement de commandes,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre,
- le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants ultérieurs.

10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du groupement de commandes la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le groupement de commandes ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11. Obligations du groupement de commandes vis-à-vis du sous-traitant

Le groupement de commandes s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données protégées visées aux présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données protégées par le sous-traitant,
- superviser les traitements, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.

FranceAgriMer INAO	Réservation de places en crèche FranceAgriMer - INAO	Document CCP Lot 1, lot 2	Page 26 / 26
-----------------------	---	---------------------------------	-----------------